

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRH-130017

ACCORD RELATIF AUX ELECTIONS PROFESSIONNELLES

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Jean-Jacques CARA**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

AR PE
RD NA

UL
DRH-130017

Préambule

Le présent accord marque la volonté de la Société Dassault Aviation et des organisations syndicales de poursuivre, à l'occasion du cycle électoral 2014-2015, l'harmonisation des processus électoraux qui se déroulent dans chaque établissement.

Dans cette optique, le présent accord reprend, actualise et précise l'accord du 9 octobre 2009, qu'il annule et remplace.

Article 1 - Calendrier des élections professionnelles

Afin d'harmoniser le cycle électoral existant actuellement au sein de la Société, la Direction et des organisations syndicales décident d'arrêter un nouveau calendrier électoral. A cet effet, les prochaines élections professionnelles (1^{er} tour) auront lieu :

- le **jeudi 20 novembre 2014** pour les établissements d'Argonay, Biarritz, Martignas, Poitiers et Saint-Cloud.
- le **jeudi 04 juin 2015** pour les établissements de Seclin, Argenteuil, Istres et Mérignac.

Pour ces élections professionnelles, les partenaires sociaux conviennent de prolonger les mandats des représentants du personnel des établissements concernés par la modification de leur calendrier électoral.

La durée des mandats sera de 4 ans. Pour les cycles électoraux qui viendront à la suite du cycle 2014-2015, le 1^{er} tour des élections aura lieu dans la quinzaine qui précède l'expiration des mandats des représentants du personnel, conformément aux articles L.2314-3 et L.2324-4 du Code du travail. La date exacte sera fixée par avenant au présent accord.

Toutefois, dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral, il est décidé que la durée des mandats des élus serait automatiquement alignée sur celle restant à courir pour les élus des établissements appartenant au même groupe que l'établissement concerné par l'éventuelle modification du calendrier électoral.


Article 2 - Répartition du personnel entre les collèges

Dans une optique de clarté et d'harmonisation, la Direction et les organisations syndicales s'entendent sur une répartition du personnel entre les collèges qui s'établit comme suit :

Élections des membres du comité d'établissement :

- le 1^{er} collège sera composé des ouvriers et employés – jusqu'au coefficient 225 inclus ;
- le 2nd collège sera composé des techniciens, agents de maîtrise et cadres coefficientés - du coefficient 240 au coefficient 395 inclus ;
- le 3^{ème} collège sera composé des ingénieurs et cadres (indicés et positionnés).

PR
- PE
R/ NA


DRH-130017

Élections des délégués du personnel :

- le 1^{er} collège sera composé des ouvriers et employés - jusqu'au coefficient 225 inclus ;
- le 2nd collège sera composé des techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres (coefficientés, indicés et positionnés) - à partir du coefficient 240 inclus.

Article 3 - Égalité professionnelle

Les organisations syndicales tiennent à rappeler dans le présent accord leur volonté de rechercher les moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Dans cette optique, les listes de candidatures des organisations syndicales s'efforceront de présenter une proportion de femmes et d'hommes conforme à leur part dans le corps électoral.

Article 4 - Propagande électorale

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

Article 5 - Remplacement des suppléants élus aux élections professionnelles des comités d'établissement et/ou des délégués du personnel

La Direction et les organisations syndicales s'accordent pour que le remplacement définitif d'un suppléant élu aux élections professionnelles du comité d'établissement et/ou des délégués du personnel soit assuré par le candidat non élu titulaire ou suppléant appartenant :

- au même collège ainsi qu'à la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé ;
- et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

A défaut, il sera fait appel au candidat non élu titulaire ou suppléant d'un collège différent présenté par la même liste syndicale que le représentant du personnel remplacé et ayant obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de partage des voix entre les candidats non élus titulaires ou suppléants de ce collège, le remplacement sera assuré par le candidat le plus âgé.

Dans tous les cas, le remplaçant devra appartenir, au moment de sa désignation, à l'organisation syndicale qui l'a présenté le jour des élections professionnelles.

Le candidat non élu devenu ainsi suppléant pourra être élu au Comité Central d'Entreprise comme suppléant.

PR

PE 
RB NA 
DRH-130017

Article 6 - Protocoles d'accords préélectoraux communs

Dans un souci d'homogénéisation des pratiques existantes au sein des établissements, la Direction et les organisations syndicales ont souhaité annexer au présent accord deux protocoles d'accords préélectoraux applicables à l'ensemble des établissements, l'un propre aux élections professionnelles des membres des comités d'établissement et l'autre aux élections professionnelles des délégués du personnel.

Article 7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires, selon les modalités visées par l'article L.2261-9 du Code du travail, et sous réserve de respecter un préavis de trois mois, étant précisé que la dénonciation ne pourra pas intervenir avant la fin du cycle électoral 2014-2015.

Article 8 - Dépôt

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé à la DIRECCTE de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne.

Fait à Saint-Cloud, le

Pour le Personnel :

les Représentants des
Organisations Syndicales

C.F.D.T.

M. P. RONQUE

C.F.E.-C.G.C.

M. Richard BEBERE

C.F.T.C.

M. Gilbert ROUSSEAU

C.G.T.

M. P. Erchevot

F.O.

M. N. Amarger

Pour l'Entreprise :

J-J. CARA

5/07/13

ÉTABLISSEMENT

<p align="center">PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ÉLECTIONS DES DELEGUES DU PERSONNEL</p>
--

Entre les soussignés :

- M. Représentant la Société DASSAULT AVIATION
Établissement

et

- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat

En application des articles L. 2314-2 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DATE DES ÉLECTIONS

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le <date>.

ARTICLE 2 - HEURES ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert de <heure> à <heure>. Les emplacements différenciés par collèges seront confirmés par note à l'affichage avant le <date>.

PR
RB
PE
NA

ARTICLE 3 - NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES

Deux collèges sont prévus pour les délégués du personnel :

- **1^{er} collège :** ouvriers et employés.
- **2nd collège :** techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres (coefficients, indicés et positionnés).

ARTICLE 4 - REPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLEGES

Le personnel est réparti en deux collèges :

- **1^{er} collège :** jusqu'au coefficient 225 inclus.
- **2nd collège :** à partir du coefficient 240 inclus.

ARTICLE 5 - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

L'effectif de l'établissement à prendre en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> salariés. Il a été déterminé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L.1111 -3 du Code du travail et sur la base arrêtée au <date>.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> titulaires et autant de suppléants.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Le nombre de sièges à pourvoir en fonction de l'effectif total de l'établissement (cf. article 4 du présent accord) est réparti proportionnellement à celui de chaque collège, les sièges restants étant répartis au plus fort reste.

Les effectifs par collège sont les suivants :

- **1^{er} collège :** <A compléter>
- **2nd collège :** <A compléter>

En conséquence, la répartition des <nombre> sièges titulaires et <nombre> sièges suppléants s'opère de la manière suivante :

	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
1^{er} collège		
2nd collège		

PR PE NA
AS & Ue

ARTICLE 7 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

Pour les élections du <date>, seuls seront:

- **Admis à voter**, les salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin
- **Éligibles**, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix huit ans révolus et ayant travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin

Pour les salariés mis à disposition par une société extérieure, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 8 - LISTES D'ELECTEURS ET D'ELIGIBLES

La liste d'électeurs et d'éligibles sera établie par la Direction conformément aux dispositions des articles L.2314-15 et suivants du Code du travail.

En ce qui concerne les salariés mis à disposition par une société extérieure, un courrier sera adressé à leur entreprise afin d'identifier les salariés qui seraient concernés et souhaiteraient participer à ces élections en tant qu'électeur et, le cas échéant, en tant qu'éligible. En outre, la Direction de l'établissement <nom> informera, par voie d'affichage, les salariés mis à disposition travaillant dans ses locaux des conditions requises pour participer aux élections professionnelles.

La liste d'électeurs et d'éligibles sera affichée au plus tard le <date> et sera consultable de <heure> à <heure> et de <heure> à <heure> au service du personnel.

Les réclamations concernant cette liste devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant l'affichage.

ARTICLE 9 - CANDIDATURES

Pour une bonne organisation des élections, notamment du vote par correspondance, les organisations syndicales visées à l'article L. 2314-3 du Code du travail devront faire parvenir à la Direction les listes de candidats :

- pour le 1er tour le <date> à <heure> au plus tard ;
- et pour le 2nd tour, le <date> à <heure> au plus tard.

Les organisations syndicales se sont engagées à promouvoir auprès de femmes l'engagement syndical et à rechercher, conformément aux dispositions de l'article R. 2314-4 du Code du travail, les voies et moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Les listes de candidats devront être remises contre récépissé à l'employeur par une personne dûment mandatée par son organisation syndicale, ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles devront être présentées sur papier à en-tête ou marquées du timbre de l'organisation syndicale correspondante.

Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Par contre, elles pourront être incomplètes. De même, les organisations syndicales invitées à négocier le protocole

PR PE SSC
RB NA

d'accord préélectoral pourront présenter des listes communes. Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés se fera en fonction des indications précisées par écrit lors du dépôt des listes par les syndicats. A défaut, la répartition du suffrage se fera à part égale entre les organisations concernées.

Les listes de candidatures sont remises aux organisations syndicales. Elles sont affichées au plus tard le lendemain de leur réception.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE DIRECTION

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci (liste des électeurs et des éligibles, protocole d'accord, modalités de vote, résultats).

ARTICLE 11 - PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

ARTICLE 12 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il est rappelé que le vote sur place prime sur le vote par correspondance.

Les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter dans l'Établissement, notamment du fait des missions professionnelles (par exemple : déplacement, formation à l'extérieur, etc..) ou ceux en absence justifiée le jour du scrutin, pourront voter par correspondance.

La liste des personnes retenues pour le vote par correspondance sera affichée par la Direction le <date> au plus tard.

La Direction adressera ou remettra à chacun d'eux :

- le <date> pour le personnel en déplacement ou en détachement à l'étranger ou en France ainsi que celui en absence justifiée connue à cette date (formation, congés, maladie etc.)
- dès que leur empêchement sera connu par la Direction pour les autres membres du personnel

un dossier de vote par correspondance comportant :

- ⌘ une note explicative sur la procédure de vote
- ⌘ les différents bulletins de vote
- ⌘ une enveloppe de vote pour chaque vote titulaires et suppléants dans laquelle chaque électeur devra placer le bulletin de vote de son choix.
- ⌘ une enveloppe d'un format plus grand, affranchie dans laquelle l'électeur placera les enveloppes contenant les bulletins de vote. Cette enveloppe devra porter:

- au recto :

➔ l'adresse suivante:

PR PE
R9 B NA

- au verso :

- ☉ les Nom et Prénom de l'expéditeur
son collègue d'appartenance
sa signature

Les organisations syndicales pourront joindre à chaque dossier de vote par correspondance une profession de foi (format maximum A4 recto/verso) à faire parvenir en nombre au service du personnel avant le <date> à <heure>.

La mise sous enveloppe de ce matériel sera effectuée par le service du personnel en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales.

Le dépôt des enveloppes à l'expédition se fera sous contrôle d'un représentant de chaque Organisation Syndicale.

Ces enveloppes devront parvenir par la poste au plus tard le <date> à <heure>.

Ces enveloppes adressées à une **Boîte Postale "Élections D.P."** spécialement ouverte à cette intention, seront prises en charge, le <date> à <heure> au Bureau de Poste par un président et un assesseur appartenant chacun à un bureau de vote différent. Un représentant par organisation syndicale présentant une ou plusieurs listes ainsi qu'un représentant de la Direction pourront les accompagner.

Dès leur réception, ces enveloppes seront remises au président du bureau de vote.

A la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, après contrôle et émargement usuel sur les listes électorales, retirera les enveloppes contenant les bulletins de vote de l'enveloppe d'expédition et les placera dans les urnes correspondant à chaque catégorie de délégués Titulaires ou Suppléants.

ARTICLE 13 - CONSTITUTION ET ROLE DES BUREAUX DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote par collègue (*modalités à préciser en fonction de la taille de l'établissement*).

Celui-ci est composé de deux électeurs les plus anciens dans l'établissement ou collègue, et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant (*modalités de désignation éventuellement à préciser*).

Chaque bureau de vote pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour le dépouillement du scrutin, par un salarié désigné par la Direction. Ce salarié ayant seulement, en cas de décision à prendre, voix consultative. Ce salarié ne peut en aucun cas se substituer au bureau de vote pour la prise de décision.

La présidence de chaque bureau de vote appartiendra au plus ancien, non candidat, l'acceptant.

Le président de chaque bureau de vote ayant constitué son bureau, enregistré par les noms et signatures sur le procès-verbal, déclare son bureau ouvert. Il en informe le représentant de la Direction.

Les opérations de vote par le personnel ne débuteront qu'après constitution et ouverture de l'ensemble des bureaux de vote.

Le bureau de vote :

- ↳ veille à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et bulletins de vote ;
- ↳ procède au contrôle de l'identité et à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournie par l'employeur ;

PR PE
RS NA

- ↳ veille au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir) ;
- ↳ assure le bon déroulement des opérations de vote ;
- ↳ procède au dépouillement ;
- ↳ proclame les résultats.

Le président du bureau de vote veillera à ce que les membres de son bureau exercent leurs missions dans les meilleures conditions de sérénité possibles.

Avant les élections, les membres des bureaux de vote seront informés :

- de leur rôle ;
- des modalités de décompte des suffrages exprimés,
- des modalités de répartition des sièges et de détermination des élus au sein de chacune des listes en présence ;
- des modalités de rédaction des procès-verbaux au moyen des CERFA en vigueur : il est notamment rappelé que les CERFA doivent impérativement mentionner le n° de convention collective (IDCC)

A cette occasion l'attention des membres des bureaux de vote est attirée sur l'importance que revêtent la rédaction et la signature des procès-verbaux sur CERFA, ces documents faisant foi de la validité des élections professionnelles et étant diffusés auprès de l'Administration.

ARTICLE 14 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS ELECTORALES : DELEGUES DE LISTE

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner à la Direction au plus tard le <date> à <heure> un membre du personnel habilité à assister aux opérations électorales.

Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations du scrutin ne subiront aucune réduction de salaire.

ARTICLE 15 - ORGANISATION MATÉRIELLE

a) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction. Ils porteront lisiblement et sans confusion :

- le nom de l'entreprise et de l'établissement
- la mention "élection des délégués du personnel, collègue <>"
- la mention "titulaire" ou "suppléant"
- l'en-tête ou les initiales de l'organisation qui présente les listes
- les noms et prénoms du(ou des) candidat(s)

Les bulletins de vote seront de couleur « couleur » pour les titulaires et de couleur « couleur » pour les suppléants.

b) Enveloppes

Des enveloppes d'un modèle uniforme et opaque seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs.

Les enveloppes seront de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.

PR
NA PE

c) Isoloirs

Le scrutin devant être secret, il sera installé des isoaloirs accessibles par chaque électeur.

d) Urnes

Deux urnes (titulaires et suppléants) par collège seront prévues afin de procéder à des votes séparés.

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu à bulletins secrets dans une urne fermée à clef et en présence du bureau de vote.

Les listes électorales étant classées par ordre alphabétique, les électeurs sont priés d'annoncer aux assesseurs leur nom, prénom et numéro de matricule et de **tenir à disposition leur badge DASSAULT AVIATION ou, à défaut, un titre d'identité** pour vérification de leur identité ainsi que de leur numéro de matricule.

Chaque salarié votant émerge puis met son bulletin dans l'urne.

ARTICLE 17 - DÉPOUILLEMENT

Le président déclare la clôture du scrutin de son bureau de vote en précisant l'heure.

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes immédiatement après la fin du scrutin.

Les assesseurs comptent le nombre de votants émergés.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être égal au nombre de votants émergés correspondant.

Le décompte se fera de la façon suivante :

- ↳ nombre de votants;
- ↳ nombre de bulletins blancs ou nuls;
- ↳ nombre de suffrages valablement exprimés, obtenu en déduisant du nombre des bulletins recueillis dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Doivent notamment être considérés comme **nuls** :

- ↳ les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" et vice-versa;
- ↳ les bulletins portant des signes de reconnaissance;
- ↳ les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur;
- ↳ les bulletins panachés (c'est ainsi qu'il est interdit de remplacer le nom d'un candidat sur une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, et d'ajouter à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque);
- ↳ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe;
- ↳ les bulletins concernant des listes différentes glissées dans une même enveloppe;
- ↳ les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'employeur) ou des enveloppes portant des signes de reconnaissance;

PR PE NA
RB

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent notamment être considérés comme **blancs**:

- ↳ les bulletins de vote dont tous les noms ont été biffés;
- ↳ le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été biffé;
- ↳ un papier blanc;
- ↳ une enveloppe vide.

Le raturage d'un ou de plusieurs candidats de la liste est possible. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation;

En revanche, les ratures sont prises en compte dans le calcul des moyennes de liste.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

Les délégués du personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Toutefois, même si le quorum n'a pas été atteint, il sera procédé systématiquement au dépouillement des votes au premier tour de scrutin et décompté les suffrages exprimés en faveur de chaque liste syndicale afin de pouvoir mesurer leur audience.

Si le quorum a été atteint dès le premier tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant :

- chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne de voix obtenue par elle (compte tenu de toutes les ratures) contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.
- S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne. Pour ce faire, on divise le nombre de voix recueillies par la liste par le nombre - augmenté d'une unité - de sièges qui lui ont été attribués par l'application de la règle du quotient électoral. Le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne: il sera procédé successivement à la même opération pour l'attribution de chacun des sièges restant à pourvoir, jusqu'à la répartition complète des sièges. En cas de moyennes identiques et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est identique, est élu le candidat le plus âgé des deux susceptibles d'être élus.
- Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés par le président du bureau de vote.

PR
PE
R9
NA

ARTICLE 19 - 2EME TOUR

Si au premier tour le quorum n'a pas été atteint, ou en cas de carence totale ou partielle des organisations syndicales, il sera procédé à un second tour de scrutin le <date>.

Les organisations syndicales présentes au premier tour, voient leurs listes reconduites automatiquement, sauf modifications demandées dans les délais prévus à l'article 8 du présent protocole d'accord préélectoral. Lors de second tour, des candidatures libres pourront également être présentées. Il n'y a pas de quorum au second tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au premier tour.

ARTICLE 20 - PROCÈS VERBAL

Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par chaque bureau de vote seront consignés dans un procès-verbal établi au moyen du CERFA n°10113*03. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal après proclamation des résultats. Les représentants des listes de candidats désignés pour assister aux opérations électorales sont invités à contresigner le procès-verbal.

L'ensemble des procès-verbaux sont ensuite remis à la Direction, transmis dans les 15 jours à l'Inspecteur du travail et au CETP - TSA 79104 - 79934 Rouen Cedex 9.

Les résultats sont affichés au plus tard le lendemain des élections. Un exemplaire est remis aux organisations syndicales.

ARTICLE 21 - PRISE D'EFFET DES MANDATS

Le mandat des délégués du personnel prendra effet le <date>, pour une durée de 4 ans.

Toutefois, dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral, il sera fait application du dernier alinéa de l'article 1 de l'accord d'entreprise relatif aux élections professionnelles en date du <date> concernant l'aménagement de la durée des mandats des élus actuels.

ARTICLE 22 - DUREE ET DEPÔT DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Le présent protocole est conclu pour l'élection des délégués du personnel du <date>.

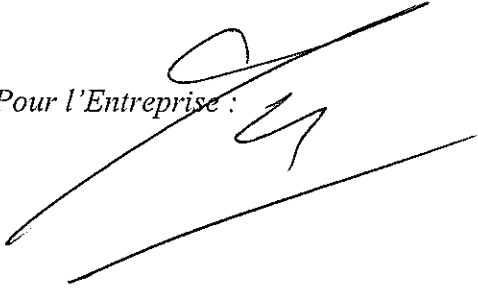
En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent protocole sera déposé à la DIRECCTE de « lieu », ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de « lieu ».

PR. PE 
RD  NA

Fait à « lieu », le « date »

Pour le Personnel :
les Représentants des
Organisations Syndicales

- M.
- M.
- M.
- M.
- M.

Pour l'Entreprise : 

PR PE
RB RE NA

ÉTABLISSEMENT

<p style="text-align: center;">PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU COMITE D'ETABLISSEMENT</p>

Entre les soussignés :

- M. Représentant la Société DASSAULT AVIATION
Établissement

et

- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat
- M. Pour le Syndicat

En application des articles L. 2324-3 et suivants du Code du travail, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DATE DES ÉLECTIONS

La date des élections est fixée pour le premier tour de scrutin le <date>.

ARTICLE 2 - HEURES ET LIEUX DU SCRUTIN

Le scrutin sera ouvert de <heure> à <heure>. Les emplacements différenciés par collèges seront confirmés par note à l'affichage avant le <date>.

ARTICLE 3 - NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES

Trois collèges sont prévus pour le comité d'établissement :

- > 1^{er} collège : ouvriers et employés.
- > 2^{ème} collège : techniciens, agents de maîtrise et cadres coefficientés.
- > 3^{ème} collège : ingénieurs et cadres (indiqués et positionnés).

PR PE NA
RB B l e

ARTICLE 4 - REPARTITION DU PERSONNEL DANS LES COLLEGES

Le personnel est réparti en trois collèges :

- **1^{er} collège :** jusqu'au coefficient 225 inclus.
- **2^{ème} collège :** du coefficient 240 au coefficient 395 inclus.
- **3^{ème} collège :** ingénieurs et cadres (indicés et positionnés).

ARTICLE 5 - NOMBRE DE SIEGES A POURVOIR

L'effectif de l'établissement à prendre en compte pour déterminer le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> salariés. Il a été déterminé conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du Code du travail et sur la base arrêtée au <date>.

En conséquence, le nombre de sièges à pourvoir est de <nombre> titulaires et autant de suppléants.

ARTICLE 6 - REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COLLEGES

Le nombre de sièges à pourvoir en fonction de l'effectif total de l'établissement (cf. article 4 du présent accord) est réparti proportionnellement à celui de chaque collège, les sièges restants étant répartis au plus fort reste.

Les effectifs par collège sont les suivants :

- **1^{er} collège :** <A compléter>
- **2^{ème} collège :** <A compléter>
- **3^{ème} collège :** <A compléter>

En conséquence, la répartition des <nombre> sièges titulaires et <nombre> sièges suppléants s'opère de la manière suivante :

	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants
1^{er} collège		
2^{ème} collège		
3^{ème} collège		

PR BÉNA
RB C

ARTICLE 7 - ÉLECTORAT ET ÉLIGIBILITÉ

Pour les élections du <date>, seuls seront :

- **Admis à voter**, les salariés âgés de seize ans révolus, travaillant depuis trois mois au moins dans l'Entreprise et n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin.

Pour les salariés mis à disposition par une société extérieure, il sera fait application des dispositions légales en vigueur.

- **Éligibles**, à l'exception des conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise, les électeurs âgés de dix huit ans révolus et ayant travaillé dans l'entreprise un an au moins. Ces conditions seront appréciées à la date du premier tour de scrutin.

Il est rappelé que les salariés mis à disposition ne peuvent pas être éligibles aux élections du comité d'établissement.

ARTICLE 8 - LISTES D'ELECTEURS ET D'ELIGIBLES

La liste d'électeurs et d'éligibles sera établie par la Direction conformément aux dispositions des articles L.2324-14 et suivants du Code du travail.

En ce qui concerne les salariés mis à disposition par une société extérieure, un courrier sera adressé à leur entreprise afin d'identifier les salariés qui seraient concernés et souhaiteraient participer à ces élections. En outre, la Direction de l'établissement de <nom> informera, par voie d'affichage, les salariés mis à disposition travaillant dans ses locaux des conditions requises pour participer aux élections professionnelles.

La liste d'électeurs et d'éligibles sera affichée au plus tard le <date> et sera consultable de <heure> à <heure> et de <heure> à <heure> au service du personnel.

Les réclamations concernant cette liste devront être adressées à la Direction dans les trois jours suivant l'affichage.

ARTICLE 9 - CANDIDATURES

Pour une bonne organisation des élections, notamment du vote par correspondance, les organisations syndicales visées à l'article L. 2324-4 du Code du travail devront faire parvenir à la Direction les listes de candidats :

- pour le 1^{er} tour le <date> à <heure> au plus tard ;
- et pour le 2nd tour, le <date> à <heure> au plus tard.

Les organisations syndicales se sont engagées à promouvoir auprès de femmes l'engagement syndical et à rechercher, conformément aux dispositions de l'article L. 2324-6 du Code du travail, les voies et moyens d'atteindre une représentation équilibrée des femmes et des hommes sur les listes de candidatures.

Les listes de candidats devront être remises contre récépissé à l'employeur par une personne dûment mandatée par son organisation syndicale, ou parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles devront être présentées sur papier à en-tête ou marquées du timbre de l'organisation syndicale correspondante.

PR P.E NA
& RB ul

Les listes ne devront pas comporter plus de candidats que de sièges à pourvoir. Par contre, elles pourront être incomplètes. De même, les organisations syndicales invitées à négocier le protocole d'accord préélectoral pourront présenter des listes communes. Dans ce cas, la répartition des suffrages exprimés se fera en fonction des indications précisées par écrit lors du dépôt des listes par les syndicats. A défaut, la répartition du suffrage se fera à part égale entre les organisations concernées.

Les listes de candidatures sont remises aux organisations syndicales. Elles sont affichées au plus tard le lendemain de leur réception.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE DIRECTION

Un emplacement sera réservé pendant la période prévue pour les opérations électorales pour l'affichage des communications concernant celles-ci (liste des électeurs et des éligibles, protocole d'accord, modalités de vote, résultats).

ARTICLE 11 - PROPAGANDE ELECTORALE

Les organisations syndicales s'engagent à ne pas distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, tracts ou tous autres documents susceptibles, de par leur contenu, de mettre en cause une Organisation Syndicale présentant une ou plusieurs listes et/ou un ou plusieurs candidats présents sur lesdites listes.

ARTICLE 12 - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Il est rappelé que le vote sur place prime sur le vote par correspondance.

Les salariés qui seront dans l'impossibilité de voter dans l'Établissement, notamment du fait des missions professionnelles (par exemple : déplacement, formation à l'extérieur, etc..) ou ceux en absence justifiée le jour du scrutin, pourront voter par correspondance.

La liste des personnes retenues pour le vote par correspondance sera affichée par la Direction le <date> au plus tard.

La Direction adressera ou remettra à chacun d'eux :

- le <date> pour le personnel en déplacement ou en détachement à l'étranger ou en France ainsi que celui en absence justifiée connue à cette date (formation, congés, maladie etc.)
- dès que leur empêchement sera connu par la Direction pour les autres membres du personnel

un dossier de vote par correspondance comportant :

- ↪ une note explicative sur la procédure de vote
- ↪ les différents bulletins de vote
- ↪ une enveloppe de vote pour chaque vote titulaires et suppléants dans laquelle chaque électeur devra placer le bulletin de vote de son choix.
- ↪ une enveloppe d'un format plus grand, affranchie dans laquelle l'électeur placera les enveloppes contenant les bulletins de vote. Cette enveloppe devra porter:

- au recto :

➡ l'adresse suivante:

PR PE NA
& RB W

- au verso :

- les Nom et Prénom de l'expéditeur
son collège d'appartenance

sa signature

Les organisations syndicales pourront joindre à chaque dossier de vote par correspondance une profession de foi (format maximum A4 recto/verso) à faire parvenir en nombre au service du personnel avant le <date> à <heure>.

La mise sous enveloppe de ce matériel sera effectuée par le service du personnel en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales.

Le dépôt des enveloppes à l'expédition se fera sous contrôle d'un représentant de chaque Organisation Syndicale.

Ces enveloppes devront parvenir par la poste au plus tard le <date> à <heure>.

Ces enveloppes adressées à une **Boîte Postale "Élections C.E."** spécialement ouverte à cette intention, seront prises en charge, le <date> à <heure> au Bureau de Poste par un président et un assesseur appartenant chacun à un bureau de vote différent. Un représentant par organisation syndicale présentant une ou plusieurs liste(s) ainsi qu'un représentant de la Direction pourront les accompagner.

Dès leur réception, ces enveloppes seront remises au président du bureau de vote.

A la clôture du scrutin, le Président du bureau de vote, après contrôle et émargement usuel sur les listes électorales, retirera les enveloppes contenant les bulletins de vote de l'enveloppe d'expédition et les placera dans les urnes correspondant à chaque catégorie de délégués Titulaires ou Suppléants.

ARTICLE 13 - CONSTITUTION ET ROLE DES BUREAUX DE VOTE

Il est constitué un bureau de vote par collège (*modalités à préciser en fonction de la taille de l'établissement*).

Celui-ci est composé de deux électeurs les plus anciens dans l'établissement ou collège, et du plus jeune, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant (*modalités de désignation éventuellement à préciser*).

Chaque bureau de vote pourra être assisté dans toutes ses opérations, notamment pour le dépouillement du scrutin, par un salarié désigné par la Direction. Ce salarié ayant seulement, en cas de décision à prendre, voix consultative. Ce salarié ne peut en aucun cas se substituer au bureau de vote pour la prise de décision.

La présidence de chaque bureau de vote appartiendra au plus ancien, non candidat, l'acceptant.

Le président de chaque bureau de vote ayant constitué son bureau, enregistré par les noms et signatures sur le procès-verbal, déclare son bureau ouvert. Il en informe le représentant de la Direction.

Les opérations de vote par le personnel ne débuteront qu'après constitution et ouverture de l'ensemble des bureaux de vote.

Le bureau de vote :

- ↳ veille à l'approvisionnement et à la distribution des enveloppes et bulletins de vote ;
- ↳ procède au contrôle de l'identité et à l'émargement des votants sur la liste des électeurs fournie par l'employeur ;

PR PE NA
RB BB WC

- ↳ veille au secret du vote (conservation des urnes, passage dans l'isoloir) ;
- ↳ assure le bon déroulement des opérations de vote ;
- ↳ procède au dépouillement ;
- ↳ proclame les résultats.

Le président du bureau de vote veillera à ce que les membres de son bureau exercent leurs missions dans les meilleures conditions de sérénité possibles.

Avant les élections, les membres des bureaux de vote seront informés :

- de leur rôle ;
- des modalités de décompte des suffrages exprimés,
- des modalités de répartition des sièges et de détermination des élus au sein de chacune des listes en présence ;
- des modalités de rédaction des procès-verbaux au moyen des CERFA en vigueur : il est notamment rappelé que les CERFA doivent impérativement mentionner le n° de convention collective (IDCC)

A cette occasion l'attention des membres des bureaux de vote est attirée sur l'importance que revêtent la rédaction et la signature des procès-verbaux sur CERFA, ces documents faisant foi de la validité des élections professionnelles et étant diffusés auprès de l'Administration.

ARTICLE 14 - ASSISTANCE AUX OPERATIONS ELECTORALES : DELEGUES DE LISTE

En vue d'assurer le caractère public du scrutin, chaque liste pourra désigner à la Direction au plus tard le <date> à <heure> un membre du personnel habilité à assister aux opérations électorales.

Les salariés ainsi désignés pour assister aux opérations du scrutin ne subiront aucune réduction de salaire.

ARTICLE 15 - ORGANISATION MATÉRIELLE

a) Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de la Direction. Ils porteront lisiblement et sans confusion :

- le nom de l'entreprise et de l'établissement ;
- la mention "élection du comité d'établissement, collègue <>" ;
- la mention "titulaire" ou "suppléant" ;
- l'en-tête ou les initiales de l'organisation qui présente les listes ;
- les Nom et Prénom du(ou des) candidat(s).

Les bulletins de vote seront de couleur « couleur » pour les titulaires et de couleur « couleur » pour les suppléants.

b) Enveloppes

Des enveloppes d'un modèle uniforme et opaque seront fournies en nombre suffisant par l'employeur pour être mises à la disposition des électeurs.

Les enveloppes seront de couleurs différentes pour les titulaires et les suppléants.

PR BE NA
RB & U

c) Isoloirs

Le scrutin devant être secret, il sera installé des iso-loirs accessibles par chaque électeur.

d) Urnes

Deux urnes (titulaires et suppléants) par collège seront prévues afin de procéder à des votes séparés.

ARTICLE 16 - DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote a lieu à bulletins secrets dans une urne fermée à clef et en présence du bureau de vote.

Les listes électorales étant classées par ordre alphabétique, les électeurs sont priés d'annoncer aux assesseurs leur nom, prénom et numéro de matricule et de **tenir à disposition leur badge DASSAULT AVIATION ou, à défaut, un titre d'identité** pour vérification de leur identité ainsi que de leur numéro de matricule.

Chaque salarié votant émarge puis met son bulletin dans l'urne.

ARTICLE 17 - DÉPOUILLEMENT

Le président déclare la clôture du scrutin de son bureau de vote en précisant l'heure.

Le bureau de vote procède au dépouillement des votes immédiatement après la fin du scrutin.

Les assesseurs comptent le nombre de votants émargés.

Le nombre d'enveloppes trouvées dans chaque urne doit être égal au nombre de votants émargés correspondant.

Le décompte se fera de la façon suivante :

- ↳ nombre de votants ;
- ↳ nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- ↳ nombre de suffrages valablement exprimés, obtenu en déduisant du nombre des bulletins recueillis dans l'urne, le nombre des bulletins blancs ou nuls.

Doivent notamment être considérés comme **nuls** :

- ↳ les bulletins "titulaires" trouvés dans l'urne "suppléants" et vice-versa ;
- ↳ les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- ↳ les bulletins portant des mentions quelconques ajoutées par l'électeur ;
- ↳ les bulletins panachés (c'est ainsi qu'il est interdit de remplacer le nom d'un candidat sur une liste par le nom d'un candidat figurant sur une autre liste, et d'ajouter à une liste le nom d'un candidat d'une autre liste ou d'une personne quelconque) ;
- ↳ les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- ↳ les bulletins concernant des listes différentes glissées dans une même enveloppe ;
- ↳ les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (c'est-à-dire autres que celles fournies par l'employeur) ou des enveloppes portant des signes de reconnaissance ;

PR PE
RB NA

En revanche, si une même enveloppe contient plusieurs bulletins concernant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

Doivent notamment être considérés comme **blancs**:

- ↳ les bulletins de vote dont tous les noms ont été biffés ;
- ↳ le bulletin dont le seul nom qu'il comporte a été biffé ;
- ↳ un papier blanc ;
- ↳ une enveloppe vide.

Le raturage d'un ou de plusieurs candidats de la liste est possible. Néanmoins, les ratures ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges, si leur nombre est inférieur à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste sur laquelle figure le candidat; dans ce cas, les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation;

En revanche, les ratures sont prises en compte dans le calcul des moyennes de liste.

ARTICLE 18 - RÉSULTATS

Les membres du Comité d'Établissement sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle, selon le système de la plus forte moyenne.

Au premier tour, aucune attribution ne peut être faite si le quorum n'est pas atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas au moins égal à la moitié des électeurs inscrits et ce, même si une seule liste est présentée.

Toutefois, même si le quorum n'a pas été atteint, il sera procédé systématiquement au dépouillement des votes au premier tour de scrutin et décompté les suffrages exprimés en faveur de chaque liste syndicale afin de pouvoir mesurer leur audience.

Si le quorum a été atteint dès le premier tour, les sièges sont attribués en fonction du principe suivant :

- chaque liste reçoit autant de sièges que la moyenne de voix obtenue par elle (compte tenu de toutes les ratures) contient de fois le quotient électoral, lequel est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège divisé par le nombre de sièges à pourvoir.
- S'il reste des sièges à attribuer, ils le sont sur la base de la plus forte moyenne. Pour ce faire, on divise le nombre de voix recueillies par la liste par le nombre - augmenté d'une unité - de sièges qui lui ont été attribués par l'application de la règle du quotient électoral. Le premier des sièges restant à pourvoir est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne: il sera procédé successivement à la même opération pour l'attribution de chacun des sièges restant à pourvoir, jusqu'à la répartition complète des sièges. En cas de moyennes identiques et s'il ne reste qu'un siège à pourvoir, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de voix est identique, est élu le candidat le plus âgé des deux susceptibles d'être élus.
- Au sein de chacune des listes, les sièges sont attribués en fonction du nombre de voix obtenues par chacun des candidats (compte tenu des ratures si leur nombre est supérieur ou égal à 10 % des suffrages valablement exprimés en faveur de la liste). Si deux candidats ont le même nombre de voix, il y a lieu de déclarer les candidats élus selon leur ordre de présentation sur la liste.

Les résultats sont proclamés par le Président du bureau de vote.

AR PE
8 RS
NA SSC

ARTICLE 19 - 2EME TOUR

Si au premier tour le quorum n'a pas été atteint, ou en cas de carence totale ou partielle des organisations syndicales, il sera procédé à un second tour de scrutin le <date>.

Les organisations syndicales présentes au premier tour, voient leurs listes reconduites automatiquement, sauf modifications demandées dans les délais prévus à l'article 8 du présent protocole d'accord préélectoral. Lors de second tour, des candidatures libres pourront également être présentées. Il n'y a pas de quorum au second tour. Les règles d'attribution des sièges sont les mêmes qu'au premier tour.

ARTICLE 20 - PROCÈS VERBAL

Les résultats des opérations de dépouillement effectuées par chaque bureau de vote seront consignés dans un procès-verbal établi au moyen du CERFA n°10114*03. Chaque membre du bureau de vote signe le procès-verbal après proclamation des résultats. Les représentants des listes de candidats désignés pour assister aux opérations électorales sont invités à contresigner le procès-verbal.

L'ensemble des procès-verbaux sont ensuite remis à la Direction, transmis dans les 15 jours à l'Inspecteur du travail et au CETP - TSA 79104 - 79934 Rouen Cedex 9.

Les résultats sont affichés au plus tard le lendemain des élections. Un exemplaire est remis aux organisations syndicales.

ARTICLE 21 - PRISE D'EFFET DES MANDATS

Le mandat des membres du comité d'établissement prendra effet le <date>, pour une durée de 4 ans.

Toutefois, dans le cas d'un deuxième tour et/ou d'un litige électoral, il sera fait application du dernier alinéa de l'article 1 de l'accord d'entreprise relatif aux élections professionnelles en date du <date> concernant l'aménagement de la durée des mandats des élus actuels.

ARTICLE 22 - DUREE ET DEPÔT DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

Le présent protocole est conclu pour l'élection des membres du comité d'établissement du <date>.

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent protocole sera déposé à la DIRECCTE de « lieu », ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de « lieu ».

RB
PR PE
NA

Fait à « lieu », le « date »

Pour le Personnel :

les Représentants des
Organisations Syndicales

..... M.

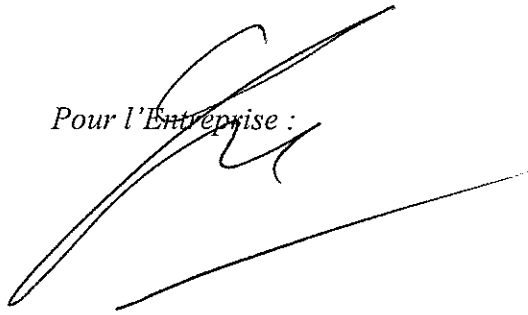
..... M.

..... M.

..... M.

..... M.

Pour l'Entreprise :



PR PERB NA